

DECRET N° 2006-459 DU 05 SEPTEMBRE 2006

Portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère Délégué Chargé de la Communication
et des Nouvelles Technologies auprès du Président de
la République.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de
la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des
résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du
Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des
Ministères ;
- Vu** le décret N° 2006-158 du 31 mars 2006, portant attributions, organisation
et fonctionnement du Ministère de la Communication et de la Promotion
des Technologies Nouvelles ;
- Sur** proposition du Ministre Délégué Chargé de la Communication et des
Nouvelles Technologies auprès du Président de la République ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juillet 2006 ;

DECRETE :

**TITRE PREMIER : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU
MINISTERE**

Article 1er : Le Ministère Délégué Chargé de la Communication et des
Nouvelles Technologies auprès du Président de la République a pour mission
la définition et la mise en œuvre de la politique de l'Etat dans les domaines de
l'information, de la communication, des postes et télécommunications et des
technologies de l'information et de la communication.

A ce titre, il est chargé :

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer et d'assurer la mise en œuvre de la politique de développement des secteurs relevant de la tutelle du Ministère ;
- d'assurer la préparation des textes législatifs et réglementaires relatifs aux différents secteurs d'activités du Ministère ;
- de promouvoir la liberté de la presse et le droit à l'information ;
- de contribuer au développement de la presse publique et privée dans le cadre de l'exercice de la démocratie pluraliste ;
- de créer les conditions favorables à la production des articles de presse et des œuvres audiovisuelles de qualité, du point de vue de leur contenu éthique et éducatif ;
- de faciliter, au moyen des médias, le dialogue nécessaire pour assurer la cohésion entre toutes les communautés linguistiques et les catégories socio-professionnelles de notre pays ;
- de promouvoir la production matérielle, la distribution et l'exploitation des documents écrits et audiovisuels ;
- de définir et de coordonner la mise en œuvre d'une politique nationale en matière de développement des technologies de l'information et de la communication au Bénin ;
- de prendre les mesures propres à généraliser l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de définir et de mettre en œuvre la stratégie d'accès au service universel des télécommunications ;
- de coordonner d'un point de vue technique, l'utilisation des moyens de télécommunications par les services de l'Etat ;
- d'assurer la tutelle ou le suivi des exploitants des services des postes et télécommunications en veillant à une gestion saine et à l'amélioration continue de la qualité de service.

Article 2 : Le Ministère Délégué Chargé de la Communication et des Nouvelles Technologies représente le Gouvernement de la République du Bénin auprès des institutions internationales, régionales ou spécialisées dans le domaine de l'information, des postes et télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Il s'agit, entre autres, des Institutions ci-après :

- le Programme International pour le Développement de la Communication (PIDC/UNESCO) ;
- l'Agence Panafricaine de Presse (PANAPRESS) ;
- l'Union des Radiodiffusions et Télévisions Nationales d'Afrique (URTNA) ;
- le Conseil International des Radiodiffusions et Télévisions d'Expression Française (CIRTEF) ;
- le Conseil Intergouvernemental pour la Coordination de l'Information des pays non-alignés (IGC) ;
- l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) ;
- l'Union Africaine des Télécommunications (UAT) ;
- l'Union Postale Universelle (UPU) ;
- l'Union Panafricaine des Postes (UPAP) ;
- l'Organisation Internationale de Télécommunications par Satellite (ITSO) ;
- l'Organisation Régionale Africaine de Communication par Satellite (RASCOS) ;
- l'Internet Society (ISOC) ;
- l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN).

Article 3 : Le Ministère Délégué Chargé de la Communication et des Nouvelles Technologies est le premier responsable de l'exécution des décisions et directives de l'Etat en matière d'information, de communication, des postes et télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Article 4 : Le Ministre Délégué est l'ordonnateur du budget du Ministère pour les crédits non gérés directement par le Ministère chargé des Finances.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 5 : Pour accomplir sa mission, le Ministère Délégué Chargé de la Communication et des Nouvelles Technologies est constitué :

- de structures rattachées au Ministre ;
- d'un Cabinet ;
- d'un Secrétariat Général ;
- de Directions centrales et techniques ;
- d'organismes sous tutelle.

CHAPITRE PREMIER : DES STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTRE

Section première : De la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne

Article 6 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne est directement rattachée au Ministre.

Elle est chargée des missions d'inspection, de contrôle et d'évaluation des activités des directions centrales et techniques, des entreprises et organismes sous tutelle, ainsi que des projets dont l'exécution relève du Ministère Délégué Chargé de la Communication et des Nouvelles Technologies.

Section 2 : De la Cellule de Communication

Article 7 : La Cellule de Communication du Ministère a pour attributions de :

- contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique de communication du Ministère ;
- gérer les relations du Ministère avec les organes de presse ;
- préparer une revue de presse quotidienne à l'attention du Ministre.

Section 3 : Du Secrétariat Particulier

Article 8 : Le Secrétariat Particulier, placé sous l'autorité du Ministre, est chargé de :

- la mise en forme, l'enregistrement et la ventilation du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;
- la gestion, en liaison avec l'Attaché de Cabinet, de l'agenda du Ministre ;
- l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Le Secrétariat Particulier est dirigé par un Secrétaire Particulier qui a rang de Chef de Service.

Le Secrétaire Particulier est assisté de secrétaires et d'agents de liaison.

Section 4 : De l'Assistant du Ministre

Article 9 : L'Assistant du Ministre exécute les fonctions et missions que lui confie le Ministre. Il est nommé par Arrêté du Ministre parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'administration publique.

CHAPITRE II : DU CABINET DU MINISTRE

Article 10 : Le Cabinet du Ministre est l'ensemble des collaborateurs rattachés à la personne du Ministre.

A ce titre, le Cabinet est chargé :

- de proposer au Ministre, en liaison avec le Secrétariat Général du Ministère, les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la politique du Gouvernement dans les secteurs d'activités du Ministère ;
- de veiller à l'application du Programme d'Action du Gouvernement suivant les stratégies propres au Ministère ;
- d'émettre son avis sur les dossiers sensibles du Ministère ;
- d'assurer la liaison avec les autres cabinets ministériels ;
- d'exécuter toutes autres tâches que le Ministre pourrait lui confier dans le strict respect des attributions du Secrétariat Général du Ministère, des directions centrales et techniques et des organismes sous tutelle.

Article 11 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Directeur de Cabinet ;
- un Directeur Adjoint de Cabinet ;
- cinq (05) Conseillers Techniques dont un conseiller technique juridique ;
- un Attaché de Cabinet.

Section première : Du Directeur de Cabinet et du Directeur Adjoint de Cabinet

Article 12 : Le Directeur de Cabinet coordonne, sous l'autorité du Ministre, les activités du Cabinet.

Tous les autres membres du Cabinet relèvent de son autorité et lui rendent compte de leurs activités.

Le Directeur de Cabinet apprécie les correspondances soumises à la signature du Ministre.

Le Directeur Adjoint de Cabinet assiste le Directeur de Cabinet et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Sur proposition du Directeur de Cabinet, le Ministre définit, par arrêté, les affaires dont le Directeur Adjoint de Cabinet assure la gestion permanente au sein du cabinet.

Section 2 : Des Conseillers Techniques

Article 13 : Les Conseillers Techniques sont chargés, chacun dans son domaine de compétence :

- d'émettre des avis sur les dossiers qui leur sont affectés par le Ministre ou le Directeur de Cabinet, sous l'autorité du Ministre ;
- de faire des études prospectives et coordonner toutes les activités susceptibles de promouvoir l'efficacité et l'efficience de leur action auprès du Ministre ou au sein du Ministère.

Section 3 : De l'Attaché de Cabinet

Article 14 : L'Attaché de Cabinet est chargé :

- de la correspondance privée du Ministre ;
- de la gestion, en liaison avec le Secrétariat particulier, de l'agenda du Ministre ;
- de la préparation en liaison avec le Directeur des ressources financières et du matériel, des missions et voyages du Ministre ;
- du protocole du Ministre ;
- des relations publiques du Ministre ;
- de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

CHAPITRE III : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 15 : Le Secrétariat Général du Ministère est chargé de la coordination des activités des directions centrales et techniques du Ministère ainsi que du suivi des activités des organismes sous tutelle.

Le Secrétariat Général du Ministère est dirigé par un Secrétaire Général assisté d'un Secrétaire Général Adjoint.

Article 16 : Le Secrétaire Général est placé sous l'autorité directe du Ministre. Il assiste le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère.

Article 17 : Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général du Ministère. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Sur proposition du Secrétaire Général du Ministère, le Ministre définit, par arrêté, les affaires dont le Secrétaire Général Adjoint assure la gestion permanente au sein du Ministère.

Article 18 : Le Secrétaire Général du Ministère dispose, en outre, d'un Assistant. Il exécute les fonctions et missions que lui confie le Secrétaire Général.

Article 19 : Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le secrétariat administratif ;
- le service de pré archivage ;
- le service informatique ;
- le service des relations avec les usagers ;
- la cellule de passation des marchés publics ;
- le service du protocole du Ministère.

Article 20 : Le Secrétariat Administratif du Ministère est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il est dirigé par un Chef de Secrétariat.

Article 21 : Placé sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère, le Chef du Secrétariat administratif réceptionne, enregistre, soumet à l'appréciation du Secrétaire Général du Ministère, le courrier ordinaire au départ et à l'arrivée et assure sa ventilation, en cas de besoin, sur instructions du Secrétaire Général.

Article 22 : Le Chef du Secrétariat Administratif a rang de Chef de Service.

Article 23 : Le Service de pré archivage assure le classement et la conservation des actes du Ministère, gère les dossiers sortis du classement courant. Il peut être chargé de la gestion de la documentation du Ministère.

Le Chef du Service de pré archivage est un spécialiste du domaine.

Article 24 : Le Service Informatique assure :

- la planification, la conception et l'implantation des systèmes informatiques ;
- la programmation des approvisionnements et de l'entretien ;
- la programmation et la supervision de la formation spécifique ;
- l'établissement et la négociation des contrats de service ;
- l'assistance technique et le dépannage du matériel par des prestataires de services extérieurs.

Le Chef service informatique est un spécialiste du domaine.

Article 25 : Le Service des Relations avec les Usagers est chargé de faciliter les relations entre les directions techniques et les usagers pour un service public plus efficace et plus efficient.

Article 26 : La Cellule de passation des marchés publics est chargée au sein du Ministère de la conduite de l'ensemble des procédures de passation de tous les marchés dont les montants sont inférieurs aux seuils de compétence fixés par les textes en vigueur.

Article 27 : Le service du protocole du Ministère est chargé de toutes questions relatives aux voyages et missions officiels à l'étranger des Directeurs et autres Cadres. Il est également chargé du cérémonial des manifestations officielles du Ministère.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 28 : Les Directions centrales sont les structures d'appui du Ministère. Elles sont au nombre de trois (03), à savoir :

- la Direction des Ressources Humaines ;
- la Direction des Ressources Financières et du Matériel ;
- la Direction de la Programmation et de la Prospective.

Section première : De la Direction des Ressources Humaines

Article 29 : La Direction des Ressources Humaines assure la gestion des personnels de l'Etat au sein du Ministère.

Section 2 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel

Article 30 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel assure la gestion des ressources financières et celle du matériel au sein du Ministère.

Section 3 : De la Direction de la Programmation et de la Prospective

Article 31 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée, en relation avec les Directions techniques, de la planification stratégique, de l'élaboration des projets et programmes, de la mobilisation des financements, de la centralisation des informations relatives à la gestion des projets et programmes en cours d'exécution ainsi que de leur suivi-évaluation.

Article 32 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est dirigée par un Directeur assisté d'un Directeur Adjoint.

CHAPITRE V : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 33 : Les Directions techniques sont les structures opérationnelles du Ministère. Elles peuvent être organisées en directions générales.

Les directions déconcentrées sont les démembrements du Ministère dans les départements.

Article 34 : Le Ministère Délégué Chargé de la Communication et des Nouvelles Technologies auprès du Président de la République comprend les directions techniques ci-après :

- la Direction Générale du Développement des Médias (DGDM) ;
- la Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication (DGTIC) ;
- la Direction Générale des Etudes et de la Réglementation ;
- les Directions Départementales de la Communication.

Section première De la Direction Générale du Développement des Médias

Article 35 : La Direction Générale du Développement des Médias (DGDM) a pour mission la mise en œuvre des politiques et stratégies de l'Etat dans le secteur de l'information.

Article 36 : La Direction Générale du Développement des Médias (DGDM) comprend les directions ci-après :

- la Direction de la Formation et des Aides aux Médias ;
- le Centre de Documentation et de Promotion de la Production Multimédia (CDPM) ;
- le Fonds d'Appui à la Production Audiovisuelle.

Article 37 : la Direction de la Formation et des Aides aux Médias est chargée :

- d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de formation de l'Etat dans le secteur de l'information ;
- d'apporter un encadrement et une expertise aux radios et télévisions dans le domaine de la formation ;
- d'assister les organes d'information en matière de formation générale, de recyclage et de perfectionnement ;
- de définir la politique et les stratégies des aides et soutiens publics à la presse ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des plans et programmes de développement des organes de presse de service public ;
- d'accompagner les entreprises de presse privée dans leurs efforts de développement.

Article 38 : Le Centre de Documentation et de Promotion de la Production Multimédia est chargé :

- de mettre à la disposition des professionnels de l'information et de la communication, une documentation de qualité aux fins de contribuer au renforcement des capacités ;
- de veiller à la production de documents écrits et audiovisuels de qualité et d'intérêt national ;
- de veiller à l'archivage de la production écrite et audiovisuelle nationale ;
- de suivre, d'encourager et d'apporter un appui technique à la production écrite et audiovisuelle par les médias et/ou les producteurs indépendants ;
- d'assurer la promotion, par les médias, des activités économiques, sociales, culturelles et touristiques du Bénin.

Article 39 : Le Fonds d'Appui à la Production Audiovisuelle est chargé :

- d'appuyer financièrement les organes d'information en vue de la production d'œuvres audiovisuelles de qualité ;
- d'assurer la gestion des subventions destinées à soutenir la production écrite et audiovisuelle nationale.

Section 2 : De la Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication

Article 40 : La Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication (DGTIC) a pour mission d'assurer la mise en œuvre des politiques et stratégies de l'Etat dans le secteur des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 41 : La Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication (DGTIC) comprend les directions ci-après :

- la Direction des Applications Informatiques et de la Veille Technologique (DAIVT)
- la Direction de l'Administration de l'Intranet et du Site du Gouvernement (DAISG).

Article 42 : La Direction des Applications Informatiques et de la Veille Technologique (DAIVT) est chargée :

- de promouvoir le développement d'une expertise nationale dans le secteur des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- de développer les applications nécessaires en vue d'une utilisation optimale des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- d'assurer la veille technologique pour permettre une adaptation permanente des outils, techniques et procédés du domaine des Technologies de l'Information et de la Communication aux besoins nationaux.

Article 43 : La Direction de l'Administration de l'Intranet et du Site du Gouvernement est chargée :

- de veiller à la création de conditions favorables à une meilleure circulation de l'information publique et l'accès du plus grand nombre à celle-ci ;

- d'assurer la gestion technique des systèmes d'interconnexion des administrations et des institutions publiques ainsi que des serveurs et sites Web du Gouvernement ;
- de veiller à la bonne gouvernance du réseau Internet au Bénin ;
- de contribuer à la généralisation de l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication dans les administrations.

Section 3 : De la Direction Générale des Etudes et de la Réglementation

Article 44 : La Direction Générale des Etudes et de la Réglementation a pour mission d'assurer les recherches, la codification et le suivi de la réglementation nécessaires à l'organisation et au développement des secteurs de l'information et de la communication, des postes et télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Article 45 : La Direction Générale des Etudes et de la Réglementation comprend :

- la Direction des Etudes et de la Recherche ;
- la Direction des Affaires Juridiques.

Article 46 : La Direction des Etudes et de la Recherche est chargée :

- d'initier et/ou de coordonner les études relatives aux secteurs d'activités du Ministère ;
- d'élaborer des notes de synthèses et de conjonctures.

Article 47 : La Direction des Affaires Juridiques est chargée :

- d'assurer la mise en place d'un cadre législatif, réglementaire et institutionnel propice au développement des différents secteurs d'activités du Ministère ;
- de conduire l'étude juridique des dossiers initiés ou soumis au Ministère ;
- d'assurer le suivi des acteurs publics et privés opérant dans les secteurs d'activités du Ministère.

Section 4 : Des Directions Départementales de la Communication

Article 48 : Les Directions Départementales de la Communication sont les structures déconcentrées du Ministère. A ce titre, elles coordonnent les activités dévolues au Ministère au niveau de chaque département.

Elles représentent le Ministère au sein des instances départementales et locales.

Elles assurent le suivi de ses projets sur le terrain et en rendent compte périodiquement au Ministre.

CHAPITRE VI : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 49 : Les Entreprises Publiques ou semi-publiques du secteur de la Communication, de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication sont placées sous la tutelle du Ministère chargé de la Communication et des Technologies Nouvelles.

Article 50 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces structures sont ceux prévus par leurs statuts respectifs et/ou les accords et conventions qui en portent création.

Ces entreprises publiques et organismes dont la liste n'est pas limitative sont :

- Bénin Télécoms SA ;
- la Poste du Bénin SA ;
- l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (ORTB) ;
- l'Office National d'Imprimerie et de Presse (ONIP) ;
- l'Agence Bénin Presse (ABP) ;
- l'Agence de Gestion des Technologies de l'Information et de la Communication (AGTIC) ;
- l'Autorité de Régulation des Postes et des Télécommunications (ARPT) ;
- le Fonds National de Solidarité Numérique (FNSN).

CHAPITRE VII : DES ORGANES CONSULTATIFS

Article 51 : Dans le cadre de la mise en œuvre des actions pour atteindre les différents objectifs, en matière de politique d'information et de communication au Bénin, il est institué au sein du Ministère, les organes consultatifs ci-après :

- la Commission Nationale de l'Information et de la Communication ;
- la Commission Béninoise pour l'Informatique ;
- la Commission Nationale de la Poste, des Télécommunications et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Le nombre d'organes consultatifs n'est pas limitatif. En cas de nécessité, le Ministre peut créer d'autres organes.

Article 52 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces organes sont fixés par les textes réglementaires.

TITRE III : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 53 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés, par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres A1 de la fonction publique ayant accompli au moins 15 ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration Publique.

Article 54 : Les Conseillers Techniques sont nommés, par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres A1 de la fonction publique ayant accompli au moins 10 ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent en dehors de l'Administration Publique.

Les autres membres du Cabinet sont nommés par Arrêté du Ministre.

Article 55 : Pour tout ce qui touche aux documents et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, l'Assistant du Ministre, le Chef du Secrétariat Particulier et les membres du Cabinet sont soumis aux mêmes obligations de discrétion professionnelle et de réserve que les Agents Permanents de l'Etat.

Article 56 : Le Secrétaire Général du Ministère et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés, par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres A1 de grade terminal au moins (à partir du 8^{ème} échelon) appartenant à l'un des corps du Ministère, sur proposition du Ministre.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général du Ministère et de son Adjoint ne peut être inférieure à cinq (05) ans. Cependant, à sa demande, le Secrétaire Général ou son Adjoint peut être déchargé de ses fonctions.

Article 57 : Les responsables des structures d'inspection et de vérification, les inspecteurs ainsi que les directeurs centraux et leurs adjoints, les directeurs généraux et les directeurs sont nommés, sur proposition du Ministre, par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres A1 ayant au moins dix ans d'ancienneté ou parmi les cadres de niveau équivalent, s'ils étaient désignés en dehors de l'administration publique.

Article 58 : Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Directeur de la Programmation et de la Prospective du Ministère et de son Adjoint ne peut être inférieure à trois (03) ans. Cependant, à sa demande, le

Directeur de la Programmation et de la Prospective ou son Adjoint peut être déchargé de ses fonctions.

Article 59 : Les Directeurs peuvent être assistés d'un adjoint en cas de besoin.

Article 60 : Les Directeurs Adjointes sont nommés, par arrêté du Ministre, parmi les cadres A.

Article 61 : Le Chef de la Cellule de Passation des Marchés Publics est nommé par arrêté conjoint du Ministre Délégué Chargé de la Communication et des Nouvelles Technologies auprès du Président de la République et du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Ministre chargé de la Communication parmi les cadres de la catégorie A, spécialistes en passation de marchés. Il a rang de Directeur technique.

Article 62 : Le Chef de la Cellule de Communication est nommé par arrêté du Ministre, parmi les spécialistes du domaine.

Article 63 : L'Assistant du Secrétaire Général du Ministère est nommé par Arrêté du Ministre, sur proposition du Secrétaire Général, parmi les cadres A de la Fonction Publique.

Article 64 : Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre, sur proposition des directeurs dont ils relèvent respectivement.

Article 65 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions centrales, des directions générales et des directions départementales sont définis par arrêté du Ministre.

Article 66 : Il est institué, sous l'autorité du Ministre, un Comité de Direction comprenant :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- le Secrétaire Général du Ministère ;
- le Secrétaire Général Adjoint ;
- les Conseillers Techniques ;
- le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- les Directeurs Centraux et Techniques ou leurs Adjointes ;
- les Directeurs Généraux des Organismes sous tutelle ou leurs Adjointes ;
- un représentant du personnel du Ministère.

Le Comité de Direction qui a un caractère consultatif est un organe de concertation, de programmation et de coordination des tâches au sein du Ministère.

Il est présidé par le Ministre ou son représentant.

Article 67 : Il est institué au niveau de chaque direction technique et chaque organisme un comité de direction présidé par le Directeur Général et comprenant les Directeurs, les Chefs de service et les représentants du personnel.

Ces comités ont un caractère consultatif.

Article 68 : Le nombre de services composant chaque direction n'est pas limitatif. En cas de besoin, le Ministre peut supprimer ou créer des services.

Chaque service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service, responsable devant le Directeur dont il relève.

Article 69 : Les modalités d'application du présent décret sont fixées par Arrêté du Ministre Délégué Chargé de la Communication et des Nouvelles Technologies auprès du Président de la République.

Article 70 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2006-158 du 31 mars 2006, sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 05 septembre 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

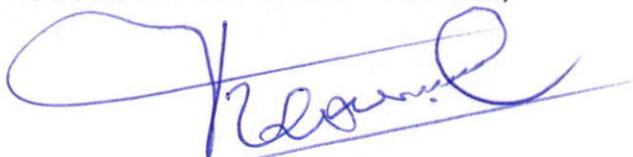
Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,

Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre Délégué Chargé de la
Communication et des Nouvelles
Technologies auprès du Président
de la République,

Venance GNIGLA

Le Ministre Délégué Chargé du Budget
auprès du Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,



Albert Sègbégnon HOUNGBO

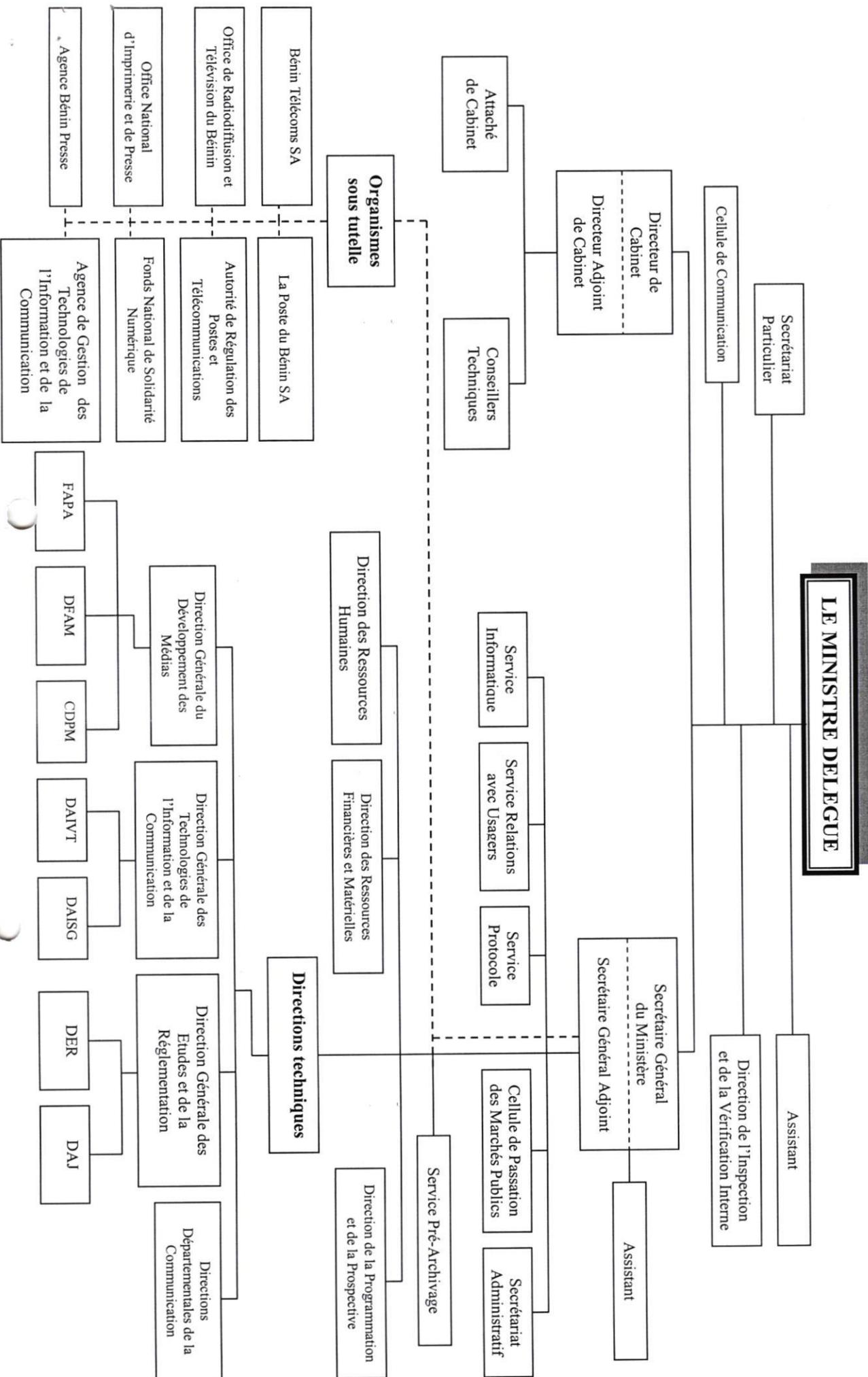
Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Bio Gounou IDRISOU SINA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 4 MDEF 4
MDCNT/PR 4 MDCB/PR 4 MRAI 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4
DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB-DGCST-
INSAE – IGE 4 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2
JO 1.

ORGANIGRAMME DU MINISTERE DELEGUE CHARGE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



LEGENDE

DGDM	: Direction Générale du Développement des Médias
DFAM	: Direction de la Formation et des Aides aux Médias
CDPM	: Centre de Documentation et de Promotion de la Production Multimédia
FAPA	: Fonds d'Appui à la Production Audiovisuelle
DGTIC	: Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication
DAIVT	: Direction des Applications Informatiques et de la Veille Technologique
DAISG	: Direction de l'Administration de l'Intranet et du Site du Gouvernement
DGER	: Direction Générale des Etudes et de la Réglementation
DER	: Direction des Etudes et de la Recherche
DAJ	: Direction des Affaires Juridiques
DDC	: Directions départementales de la Communication

LEGENDE

DGDM : **Direction Générale du Développement des Médias**

DFAM : Direction de la Formation et des Aides aux Médias

CDPM : Centre de Documentation et de Promotion de la Production Multimédia

FAPA : Fonds d'Appui à la Production Audiovisuelle

DGTIC : **Direction Générale des Technologies de l'Information et de la Communication**

DAIVT : Direction des Applications Informatiques et de la Veille Technologique

DAISG : Direction de l'Administration de l'Intranet et du Site du Gouvernement

DGER : **Direction Générale des Etudes et de la Réglementation**

DER : Direction des Etudes et de la Recherche

DAJ : Direction des Affaires Juridiques

DDC : **Directions départementales de la Communication**